

**Prolongation**

**Allocation de rentrée scolaire dans le public : un certificat qui renaît de ses cendres**

**Line Renette ALOMO**  
Libreville/Gabon

*Si, précédemment, la prime de rentrée scolaire était payée aux agents de l'Etat sur la base de la seule existence de l'ayant-droit dans le Fichier unique de référence (Fur), désormais, les fonctionnaires doivent apporter la preuve de la scolarisation de leur(s) enfant(s). L'idée, nouvelle, fait quelques vagues, mais n'en trouve pas moins l'adhésion de tous ceux qui préfèrent s'y conformer, que de perdre cette précieuse aide étatique. Au milieu des sceptiques et des frustrés, le document légal désormais en vigueur, s'impose comme l'unique procédure d'accès à l'ARS.*

LA Caisse des pensions et des prestations familiales (CPPF) a procédé, en mars dernier, au lancement d'un certificat de scolarité nouveau qui prend effet à compter de septembre 2017. Désormais, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), prestation que l'Etat verse chaque année aux familles ayant des enfants scolarisés, âgés de 6 à 16 ans, sera conditionnée à la présentation de ce document. Une pièce dont se sont déjà imprégnés les Directeurs centraux des ressources humaines (DCRH) et les Directeurs provinciaux des ressources humaines (DPRH) - points focaux de la CPPF dans les administrations et à l'intérieur du pays - des différents départements ministériels. Et qu'ils mettent déjà à disposition des agents.

Sylvain Agnouga, chef de service des politiques sociales et conditions du travail à la DCRH du ministère de l'Education nationale, explique : « *les imprimés des certificats de scolarité se retirent directement auprès de la DCRH ou DPRH des administrations. À charge pour ces dernières de montrer aux parents comment remplir les cases du document. Sinon, ils ont compris le bien-fondé de la procédure.* »

Il revient donc aussi aux DCRH et DPRH de collecter et déposer les documents dûment signés auprès de la CPPF, au bureau d'entrée ou front office

**DATE LIMITE DE DÉPÔT\*** On est donc en plein dans la nouveauté. Et comme toutes les réformes, celle-ci est différemment interprétée et accueillie par les usagers. D'aucuns trouvent ainsi le



Photo : LRA

**Laure Nzoutsi, chef de délégation provinciale de l'Estuaire de la CPPF.**



Photo : LRA

**Un certificat de scolarité rempli et signé par un chef d'établissement.**



Photo : LRA

**Un usager déposant le certificat de scolarité de son enfant.**

certificat de scolarité sorti de nulle part, ou plutôt de la loi du 12 avril 1984, contraignant. D'autres encore sont sceptiques. Mais réalistes, ils s'empressent tous de produire le précieux document. ' « *Mieux vaut tôt que tard. Mais la vérité se saura le 25 septembre 2017. Car, l'idée des certificats de scolarité physiques n'est pas mauvaise en elle-même. Encore faut-il que cette nouveauté ait été bien pensée et ne souffre donc d'aucun couac au moment de payer l'ARS* », avise Raymond Aphou, retraité. « *Toute nouveauté a l'air difficile, mais cela va entrer dans les mœurs et les choses vont se faire doucement. On a jusqu'au 31 juillet, date limite de dépôt de certificats, pour bien faire les choses... Il n'y a pas de raison qu'un agent qui a fourni le certificat de scolarité ne bénéficie pas de*

*l'ARS* », rassure Laure Nzoutsi, chef de délégation provinciale de l'Estuaire de la CPPF. De fait, avant mars dernier, l'ARS était directement virée à la Solde, au début du mois octobre. Elle était donc payée sur la base de la seule existence de l'ayant-droit dans le Fichier unique de référence (Fur), consécutive à l'ouverture des droits au titre des allocations familiales. Et certains usagers ne savent même pas comment ils s'y prenaient pour qu'elle leur soit reversée. « *Avant... ? Effectivement, on voyait l'allocation dans les bulletins en début octobre. Mais j'avoue que je ne sais pas comment ça fonctionnait. Du coup, le certificat de scolarité, c'est contraignant, mais réaliste* », pense M. Ovangué, magistrat. Même avis pour Bonard Atsa Ndong qui, auparavant,

recevait l'ARS de ses enfants sans problème et sans savoir la procédure pour son obtention. Quoique sceptique quant à l'issue de ce dépôt, il s'y conforme bon gré, mal gré. Reste à la CPPF de fluidifier toute la chaîne. Car, certaines administrations se plaignent déjà de la rupture de stock des imprimés. De même que d'autres parents ne comprennent pas pourquoi l'ARS se limite à l'âge de 16 ans, sachant que le baccalauréat s'obtient en moyenne à 20 ans au Gabon. **METTRE FIN AUX DÉRAPAGES\*** À préciser que le certificat de scolarité nouveau (pas tant que ça!) est né de la volonté de la CPPF de se conformer à la lettre d'une loi, vieille de 33 ans. L'ordonnance n°21/84 du 12 avril 1984 fixant le régime des prestations familiales et sociales

applicables aux fonctionnaires, magistrats et aux personnels militaires dispose, en effet, en son article 22, que la présence régulière de l'enfant aux cours dispensés par un établissement d'enseignement agréé est attestée par la production d'un certificat de scolarité établi au titre de l'année scolaire pour laquelle l'allocation est versée. Le certificat de scolarité étant donc l'acte qui permet de maintenir les droits de l'enfant et sa prise en charge pour le versement d'une allocation.

Une façon, explique-t-on à la Caisse des pensions, « *de mettre fin à une pratique irrégulière vis-à-vis de la loi et qui a entraîné de nombreux dérapages.* »

**Et aussi...**

**Qu'est-ce que l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) ?**

L.R.A.  
Libreville/Gabon

**L'ALLOCATION** de rentrée scolaire (ARS) est une prestation que l'Etat verse chaque année aux fonctionnaires ayant des enfants scolarisés, âgés de 6 à 16 ans. Elle a pour objectif d'aider les familles à assumer le coût de la rentrée scolaire. Dès cette année 2017, le parent qui n'aura pas déposé le certificat de scolarité, condition obligatoire d'entrée en jouissance des allocations de rentrée scolaire de son enfant, à la date du 31 juillet, n'en bénéficiera pas en

septembre 2017 prochain. L'ARS n'étant désormais attribuée que si les parents de l'enfant apportent la preuve de sa scolarisation dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou technique agréé par le ministère de l'Éducation nationale. Une présence régulière aux cours dispensés par ledit établissement, attestée justement par la production d'un certificat de scolarité établi au titre de l'année scolaire pour laquelle l'allocation est versée. Pour l'heure, l'ARS est fixée à 62 500 FCFA par an et par enfant. Ce montant ne pouvant être modifié que par arrêté du ministre en charge des Finances.